

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE,
FRANCE.

Paris, juin 1885.

MONTHEL V. DUHAMEL et al.

Mandataire—Accident—Responsabilité.

Jugé: *Que le propriétaire d'un cheval qui prend le mors au dent et ne peut plus être contrôlé, est responsable des dommages que cause cet animal, lors même que le propriétaire l'aurait confié à un de ses serviteurs pour un service spécial, et que, dans l'exécution de ce service, celui-ci l'aurait remis à un tiers, en la possession duquel était le cheval lorsque l'accident a eu lieu.*

Le 7 novembre 1880, M. B...., lieutenant au... régiment d'artillerie, était allé à cheval à Bois-Colombes pour rendre une visite à ses parents. Il était suivi de son ordonnance L... qui montait un autre cheval. Arrivé à destination, le lieutenant B... confia son cheval à L... en lui recommandant de le ramener à Paris à l'école militaire.

A l'entrée d'Asnières L... rencontra un nommé Duhamel à qui il demanda son chemin, et l'ayant fait monter sur le cheval du lieutenant ils s'engagèrent tous deux dans les rues d'Asnières. Arrivant sur la place du marché, Duhamel ne put modérer l'allure de son cheval, qui renversa la dame Montel, mère de trois jeunes enfants et la piétina. Cette dernière mourut quelques heures après des suites de ses blessures.

Par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, Duhamel avait été condamné à un mois d'emprisonnement et L... à 50 fr. d'amende, celui-ci avait été puni par l'autorité militaire.

A la suite de cette condamnation, le sieur Montel au nom de ses trois enfants mineurs avait assigné Duhamel et le lieutenant B... comme responsables de l'accident, en dommages-intérêts.

Le tribunal civil de la Seine a rendu un jugement qui a condamné le lieutenant B... et Duhamel solidairement, à payer à Montel et-qualités, la somme de 4,500 fr. et a ordonné que cette somme sera employée par les soins des défendeurs à l'achat de trois titres de rente 3 p.c. sur l'Etat français, d'une valeur égale à 1,500 fr. de capital chacun, qui seront immatriculés chacun au nom de l'un des

mineurs Montel. L... et Duhamel ont été en outre, condamnés aux dépens.

Le tribunal a motivé son jugement sur l'article 1384 du Code Civil. L... et Duhamel doivent être considérés comme les préposés du lieutenant B... ; et l'article 305 de l'ordonnance du 2 novembre de 1883, sur le service intérieur des troupes à cheval ne s'applique pas, la responsabilité dans l'espèce doit être jugée d'après le droit civil et les règles du mandat.

(Rapport de Maître Albert, Journal de Paris.)
(J. J. B.)

APPEAL REGISTER—MONTREAL.

Sept. 15, 1885.

Fairbanks & Barlow & O'Halloran.—Heard on motion by each respondent (Blodgett, O'Halloran and South Eastern Ry. Co.) for dismissal of the appeal; also on motion of appellant for leave to produce reasons of appeal. C. A. V.

Mowry & The Quebec Central Railway Co.—Heard on motion for leave to appeal from interlocutory judgment. C. A. V.

Coursol & Les Syndics de la paroisse de Ste. Cunegonde.—Heard on application for privilege. C. A. V.

Stephens & Gillespie.—Heard on merits. C. A. V.

Bury & Silberstein.—Heard on merits. C. A. V.

Sept. 16.

Coursol & Les Syndics de la paroisse de Ste. Cunegonde.—Application for hearing by privilege granted.

Fairbanks & Barlow & O'Halloran.—The three motions of respondents for dismissal of appeal granted as to costs. Appellant's motion to be relieved from foreclosure granted without costs.

Mowry & Quebec Central Railway Co.—Motion for leave to appeal rejected with costs.

Longtin & Charlebois.—Motion for dismissal of appeal. The appellant making default, the appeal was dismissed.

Mullin & McCready.—Heard on merits. C. A. V.

Malbois & Laurendeau.—Heard on merits. C. A. V.

Baylis & Stanton.—The parties file a declaration that the present case has been settled